

**FEDERATION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS
POITOU-CHARENTES
26, rue Gay-Lussac
86000 – POITIERS
☎ : 05 49 61 49 75
Fax : 05 49 44 09 44
Courriel : pchar@fntp.fr**

**ACCORD COLLECTIF DU 9 DECEMBRE 2013
PORTANT FIXATION DU BAREME DES MINIMA DES
OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'ANNEE 2014
APPLICABLE DANS LA REGION POITOU-CHARENTES**

ENTRE :

La Fédération Régionale des Travaux Publics POITOU-CHARENTES, représentant :

- Le Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière (S.P.R.I.R.)
- La Délégation Régionale des Canalisateurs de France
- Le Syndicat des Entreprises de Génie Electrique (SERCE)
- Le Syndicat Régional des Entrepreneurs de Travaux Publics POITOU-CHARENTES.

D'une part,

Et :

- . L'Union Régionale Poitou-Charentes Construction et Bois C.F.D.T.
- L'Union Régionale Professionnelle BATI-MAT-TP C.F.T.C. Poitou-Charentes.
- . L'Union Régionale de la Construction C.G.T. Poitou-Charentes.
- . La Section Fédérale Régionale Poitou-Charentes FORCE OUVRIERE Construction.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Pour 2014, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par arrêté ministériel du 10 avril 2003 (J.O du 20 avril 2003), sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaire minimum annuel Année 2014 Base 35 heures
I	1	100	18538
I	2	110	19252
II	1	125	19576
II	2	140	21821
III	1	150	23378
III	2	165	25023
IV		180	27295

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Poitiers.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Poitiers, le 9 décembre 2013
En 5 exemplaires.

Pour la Fédération régionale des Travaux Publics Poitou-Charentes (FRTP)

Pour l'Union Régionale Construction et Bois C.F.D.T (CFDT)

Pour l'Union Régionale BATI-MAT-TP C.F.T.C. (CFTC)